

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION
entre l'Office national des forêts, la Fédération nationale des communes
forestières de France et l'Institut de formation forestière communale**

ENTRE:

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS PARIS, dont le siège est à PARIS (12^{ème}) 2 avenue de Saint Mandé,

représenté par son Directeur Général,

ci-après désigné l'O.N.F.,

et:

La Fédération Nationale des Communes Forestières de France, association sans but lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901, immatriculée sous le numéro SIREN 784 879 632 000 20 RCS PARIS, ayant son siège à PARIS (7^{ème}), 13 rue du Général Bertrand, agissant pour elle-même et au nom de l'ensemble des associations départementales des communes forestières,

représentée par son Président,

ci-après désignée la COFOR,

et:

L'Institut de Formation Forestière Communale, association sans but lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901, immatriculée sous le numéro SIREN 379 364 433, ayant son siège à PARIS (7^{ème}), 13 rue du Général Bertrand,

représenté par son Président,

ci-après désigné l'IFFC,

CONSIDERANT

Que la coopération entre les communes forestières et l'O.N.F. en matière de formation donne déjà lieu à des actions croisées entre les partenaires,

Qu'il est nécessaire, compte tenu des enjeux, de renforcer et de structurer cette coopération au service d'une stratégie commune de formation et de communication.

IL EST DECIDE

La constitution entre les parties d'un Groupement de coopération dans les domaines de la formation et de la communication.

Article 1 : Objet

Le Groupement est un accord de coopération par lequel les parties décident de mettre en commun les moyens nécessaires à la réalisation des projets de coopération retenus.

Ce Groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de constitution et de mise en oeuvre du Groupement de coopération.

Elle a pour effet de régir l'ensemble des actions entreprises en commun par les parties et se substitue en conséquence à l'ensemble des accords en vigueur à ce jour, concernant ces mêmes domaines.

Article 2 : Domaines de coopération

Le Groupement développera des actions renforcées de formation et d'information à bénéfice réciproque, permettant de mieux répondre aux défis économiques et financiers, écologiques et sociaux auxquels la gestion forestière est confrontée.

2.1. Pour la formation, les domaines suivants sont particulièrement concernés :

- la fonction économique de la forêt, avec la dynamisation des sylvicultures et l'approvisionnement de la filière bois,
- la reconstitution des forêts sinistrées,
- le coût et le financement de la gestion,
- l'aménagement forestier notamment dans la dimension de prise en compte des critères de gestion durable,
- la fonction écologique et de protection de la forêt,
- la place de la forêt et des espaces naturels dans l'aménagement du territoire, et les opérations de développement durable du territoire qui en découlent (tourisme de nature, gestion durable des espaces naturels, qualité de l'eau...), s'intégrant notamment dans le cadre des contrats de territoires forestiers et des contrats de pays,
- l'accueil du public en forêt et l'éducation à l'environnement,
- l'aval de la filière bois.

2.2. Pour l'information et la communication, un plan de communication du Groupement, élaboré à partir des orientations stratégiques du Groupement, définira principalement :

- les publics prioritaires visés,
- les messages communs à diffuser, notamment dans les supports de communication des partenaires,
- les outils les plus pertinents à mettre en place.

2.3. pour la coordination des actions communes :

- organisation de groupes de travail sur des thèmes particuliers,
- séminaires, forum,....

Article 3 : Missions du groupement dans les domaines de coopération

Le Groupement a pour missions principales :

- la définition des orientations stratégiques dans les domaines de coopération, la fixation des objectifs et des priorités,
- le cadrage annuel des actions communes à mettre en œuvre et des moyens associés,
- le contrôle des résultats.

Article 4 : Fonctionnement du groupement de coopération

Le Groupement est composé d'un Comité d'orientation stratégique et d'un Secrétaire général.

4.1. Le Comité d'orientation stratégique est constitué à parité égale entre les communes forestières et l'O.N.F.

Son effectif est de douze membres ; il peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout expert choisi parmi les membres de la COFOR, de l'IFFC et de l'O.N.F. Il se réunit au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

La présidence du Comité est assurée par un élu de la COFOR. Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétaire général du Groupement.

4.2. Le Secrétaire général du Groupement a pour mission de préparer les réunions du Comité, de coordonner la mise en œuvre des décisions du Comité tant du côté des communes forestières que de l'O.N.F., de participer à leur exécution et d'assurer leur suivi pour le compte du Comité.

Il assume la mission générale d'animation du Groupement dans le domaine de la coopération pédagogique.

Pour la coopération en matière de communication, il assure notamment une mission de relations publiques, en particulier auprès des autorités européennes, en liaison avec le responsable des relations européennes de l'O.N.F., sur tout sujet d'intérêt commun.

Par ailleurs, il assume une mission de pilotage de l'Observatoire européen de la forêt de montagne (O.E.F.M.).

Il est placé sous l'autorité du président du Comité d'orientation stratégique du Groupement.

Article 5 : Contributions des parties aux activités du Groupement

5.1. Contribution des parties à la coopération pédagogique et à la communication.

5.1.1. L'O.N.F.

L'O.N.F. participe à l'animation des formations, ainsi qu'à la réalisation des documents pédagogiques et à la réalisation des actions de communication prévues aux programmes arrêtés chaque année par le Comité d'orientation stratégique du groupement, en mobilisant à cet effet des moyens en personnels.

Le contenu précis de cette participation est, chaque année, arrêté par le Comité d'orientation stratégique, sur proposition de l'O.N.F. qui assume seul la maîtrise et la responsabilité de la mise en œuvre des moyens en cause.

5.1.2. La COFOR et l'IFFC

Pour la formation, la COFOR et l'IFFC assument directement la production, le fonctionnement et l'organisation des stages, produits et documents pédagogiques prévus aux programmes de formations arrêtés par le Comité d'orientation stratégique.

Pour l'information, la COFOR et l'IFFC assument directement les charges nécessaires à la mise en œuvre des actions de communication arrêtées par le Comité d'orientation stratégique du Groupement.

La mise en œuvre de ces engagements s'effectuera conformément aux orientations définies au point 3 de la note d'orientation du 11 mars 1999, annexée ci-après.

5.2. Contribution financière des parties

Le Groupement s'appuie sur les moyens que les communes forestières (COFOR, IFFC, Associations départementales) consacrent à ces actions et sur les aides extérieures qu'ils pourront obtenir, notamment auprès des Ministères chargés de l'agriculture et de la forêt, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, ainsi que de l'Union Européenne, l'O.N.F. intervenant pour sa part selon les modalités indiquées ci-dessous au point 5.2.1.

5.2.1. L'O.N.F.

L'O.N.F. contribue chaque année à hauteur de 100 000 € au financement des programmes de formation visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux engagements figurants dans la convention du 30 mars 1995 et dans son avenant n°2, annexés ci-après, conclus entre l'ONF et l'IFFC pour la formation des élus. La présente convention de groupement se substitue à la convention du 30 mars 1995 et à ses avenants.

L'O.N.F. met à disposition le Secrétaire général du Groupement.

La charge supportée par l'O.N.F. au titre de la mission confiée au Secrétaire général constitue la contribution régulière de l'O.N.F. au financement de l'Observatoire européen de la forêt de montagne.

Par ailleurs, l'ONF pourra apporter, au cas par cas, son concours aux programmes d'action de l'OEFM, en fonction de la nature des actions programmées.

5.2.2. La COFOR et l'IFFC

5.2.2.1. Responsabilité générale du financement des actions du Groupement

La COFOR et l'IFFC assurent le financement des programmes mis en place soit par leurs moyens propres, soit par les moyens des associations départementales des communes forestières adhérentes à la COFOR, compte tenu des contributions apportées par l'O.N.F. telles que visées à l'article 5.2.1. ci-dessus, et des financements extérieurs obtenus. En particulier, la COFOR mobilisera pour la réalisation des programmes d'action du groupement, une partie des moyens financiers issus de la cotisation annuelle versée par les Chambres départementales d'agriculture aux organisations représentatives de communes forestières, conformément à l'article 57 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001.

5.2.2.2. Fonctionnement général de l'ensemble des actions de coopération entreprises

La COFOR et l'IFFC assumeront directement la totalité des charges de fonctionnement du Secrétaire général du Groupement dans l'ensemble de ses attributions relatives à la coopération pédagogique, à la coopération en matière de communication ou à sa mission de pilotage de l'Observatoire européen de la forêt de montagne.

Article 6 : Modalités de mise en œuvre et de suivi

6.1. Mise en œuvre des financements.

L'IFFC assurera le support financier, administratif et juridique du Groupement.

Les participations de l'O.N.F., les apports financiers de la COFOR, ainsi que les contributions financières extérieures seront versés à l'IFFC.

L'ONF versera à l'IFFC, sur présentation du programme de formation, un acompte correspondant à 50% du montant prévisionnel du programme annuel. Le solde sera versé au vu du compte rendu d'exécution du programme annuel.

Un compte spécifique au budget de l'IFFC sera créé en vue de la mise en œuvre des actions du Groupement. Ce compte spécifique au budget identifiera, par une codification particulière, d'une part, le budget de fonctionnement du Groupement, et, d'autre part, le budget affecté aux formations et aux opérations de communication.

Chaque année, un bilan comptable spécifique et certifié des activités menées par le Groupement sera établi. Il inclura les moyens de toutes natures apportés par les différents partenaires.

6.2. Diffusion et suivi de la convention.

L'O.N.F. s'engage à diffuser la présente convention auprès de ses services locaux, la COFOR auprès des maires des communes forestières et l'IFFC auprès de ses correspondants locaux.

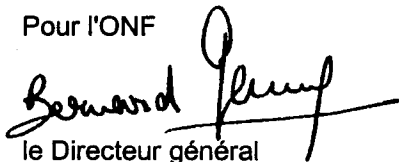
Un rapport d'activité, de suivi et d'évaluation, sera établi chaque année et soumis à l'approbation du Comité d'orientation stratégique.

Article 7 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction. Sa cessation pourra intervenir à la demande de chacune des parties.

Fait en trois exemplaires originaux, à PARIS, le 6 Octobre 2001

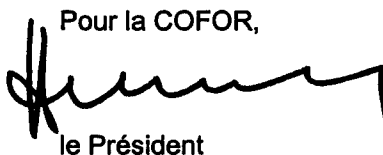
Pour l'ONF



le Directeur général

Bernard Goury

Pour la COFOR,



le Président

Jacques Richard Delong

Pour l'IFFC,

le Président

Robert Vallon

Le Contrôleur d'Etat
De l'Office national des Forêts

28 SEP. 2001

Jean-Denis d'Argenson